



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 du 30 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES (DRFIP)

Décision du 28 octobre 2015 du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados portant délégations générales de signature et délégations spéciales de signature au titre des missions rattachées

Décision du 28 octobre 2015 du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados portant délégation de signature aux responsables et agents du pôle gestion publique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 autorisant les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie à détruire les spécimens des espèces d'animaux listées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, et d'espèces d'animaux présentant un risque pour la sécurité publique et pour le maintien de la biodiversité dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la préfecture de région Basse Normandie

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements d'enseignement du Conseil Départemental du Calvados

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public hors collèges du Conseil Départemental du Calvados

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 53 rue Camille Blaisot à Mondeville (14120)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la ville de Vire (14500)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la ville Cuverville (14840)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de 5ème catégorie de la ville de Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégories de la ville de Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la communauté d'Agglomération Caen la mer

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 1 boulevard des Alliés à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé route de l'Eglise à Le Pré d'Auge (14340)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune d'Ifs (14123)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 3 impasse des Marettes à Grainville sur Odon (14210)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 6-8 rue de Lebisey à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la région Basse Normandie

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'association Sainte Angèle

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public du crédit agricole normandie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES et DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DES MISSIONS RATTACHÉES
au 28 octobre 2015

Le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du Ministre des finances et des comptes publics du 14 septembre 2015 confiant à partir du 1^{er} octobre 2015 la gérance intérimaire de la Direction régionale des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados à M. Christophe DE VLIEGER
- Vu l'installation de M. Christophe DE VLIEGER le 1^{er} octobre 2015 dans ses fonctions de gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : délégation générale de signature est également donnée à :

- M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal,
- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, Responsable de la mission Risques et Audit.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre de la Mission Politique immobilière de l'État

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Yves BARON, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle immobilier régional de l'État par intérim, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de ce pôle.

II - Au titre de la Mission contrôle budgétaire déconcentré

ARTICLE 4 : Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Sophie DESVILLETES-CORNEC, inspectrice des finances publiques, et M. Sébastien GEFFROY, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Basse-Normandie, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe ;
- les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État dans la région Basse-Normandie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ;

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. David MERCERON, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 5 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Frédéric FEUILLET, contrôleur principal des finances publiques, pour valider informatiquement les engagements juridiques, les affectations et les retraits d'affectation dans CHORUS.

III - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit, pour la partie audit.

ARTICLE 6 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Dominique REGEARD, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- M. Sylvain VIEUBLED, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- Mme Loraine PILLU, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
- Mme Candice HOLLEY, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
- M. Sébastien FONTAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur, pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la Mission départementale d'audit.

ARTICLE 7 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Alain CHAPRON et M. Christophe TRÉBAOL, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont

l'installation relève de la responsabilité du gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 8: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, affecté à la Cellule de qualité comptable, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et Audit ainsi que les états NOT12.

ARTICLE 9: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit, à l'effet de signer la validation du Plan départemental de Contrôle Interne (PDCI) et ses avenants.
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer la validation des avenants au PDCI.

IV - Au titre de la mission Communication

ARTICLE 10: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Ingrid DEBLEDS, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission Communication, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Françoise POUGE-BELLAIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Communication.

V – Dispositions générales

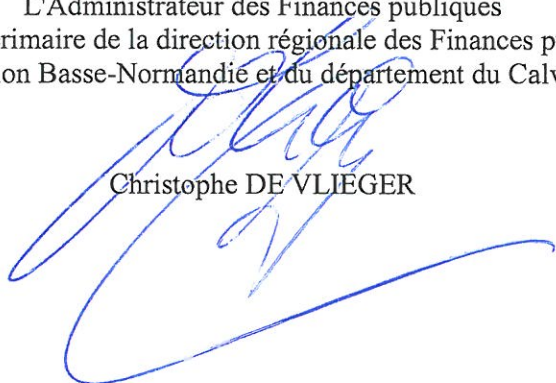
ARTICLE 12: La présente décision prend effet le 28 octobre 2015. Elle abroge les décisions antérieures rendues par le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 13 : M. Thierry TENAILLEAU, M. Lauris FERNANE et M. David MERCERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 28 octobre 2015

L'Administrateur des Finances publiques
Gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques
de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Christophe DE VLIÉGER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
PÔLE GESTION PUBLIQUE
au 28 octobre 2015

Le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté du Ministre des finances et des comptes publics du 14 septembre 2015 confiant à partir du 1^{er} octobre 2015 la gérance intérimaire de la Direction régionale des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados à M. Christophe DE VLIEGER ;
- Vu l'installation de M. Christophe DE VLIEGER le 1^{er} octobre 2015 dans ses fonctions de gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

- M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du secteur public local et des études économiques et financières,
- Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division État,

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non -empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la division État à :

- Mme Nadia AUBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe à la responsable de la division État, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la division du Secteur public local et des études économiques et financières à :

- Mme Annie CALVEZ, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la responsable de division, à l'effet de signer en l'absence du responsable du pôle de gestion publique ou de la responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division.

Au titre de la division des Missions domaniales à :

- Mme Anne-Marie LAMY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- Mme Brigitte BEUZELIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule, à l'effet de signer en l'absence du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette cellule, y compris les états NOTI2.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Nicolas BRETON, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, à l'effet de signer :
 - seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité,

Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux et de la mission d'expertise économique et financière à :

- Mmes Gaëlle MOALIC-POINOT, et Nadia BORGIALI, Inspectrices des Finances publiques, chargées de mission, à l'effet de signer :
 - seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service,

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Sonia PIMOR, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.
Elle reçoit également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.
- M. Christophe BARBEY, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Marie-Noëlle ROBLES, Contrôleuse principale et Mme Hélène PIMBÉ, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

ARTICLE 6: Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service de la fiscalité directe locale à :

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Mme Muriel MATICHARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à

l'activité de leur service;

- Mme Corinne LESUEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Aline MARIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 7 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Lydie FLEURY, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, à l'effet de signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service.

ARTICLE 8 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de l'activité de correspondant dématérialisation/ monétique à :

- M. Stéphane ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
- M. Gilles SOUFFLAND, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

ARTICLE 9 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Liaison Rémunérations à :

- Mme Marie-Claude GRAS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Liaison – Rémunérations, à l'effet de valider dans VIR, et de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service ;
- M Patrice REGEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.
- Mmes Christelle LEBAS et Josiane LECARPENTIER, Contrôleuses de Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service.

ARTICLE 10 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service de la Dépense (y compris SFACT - service facturier) à :

- Mme Muriel BOUVIER, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Mme Isabelle PIQUION, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs ;
- Mme Catherine VISQUENEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs hors validation VIR ;
- Mme Véronique ABADIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit pouvoir de validation VIR.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Comptabilité à :

- M. Hervé RICHARD, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, et de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque Postale et les documents y afférents ;
- M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal des Finances publiques, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Olivier LEMONNIER, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Jean-Michel AUPIAIS, Mmes Marie-Pierre BAUE et Anne BOUQUEREL, M. Philippe BEAUX, agents administratifs principaux des Finances publiques, Mmes Sophie CHALOUPE, Isabelle BONHEURE, Sandrine CHARDON, Valérie GUERIN-KOWARSKY, Contrôleuses des Finances publiques, M Franck BERCERON, Contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du recouvrement des produits divers - amendes - taxes d'urbanisme et d'aménagement et de la comptabilité du recouvrement à :

- Mme Catherine MAGUET, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et la gestion courante de son service, à l'exclusion des remises gracieuses mais y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à un an et les états NOTI2.
- Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.
- Mme Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques chargée du recouvrement, reçoit pouvoir de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service, les états NOTI2 et les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.
- Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Marie BICEP, Contrôleuse des Finances publiques, Mmes Lætitia BOUET et Cyrille PELAGE, agents administratif principal des Finances publiques, affectées au secteur recouvrement, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, les documents et courriers relatifs à leur activité, ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois.

AUTORISATIONS

- M. Guillaume PETIOT, Contrôleur des Finances publiques est autorisé à signer, au nom du responsable de service, les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement.

ARTICLE 13 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du pôle Dépôts et services financiers à :

- M. Yannick LE GRATIET, Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle et titulaire par ailleurs de la délégation de M. DE VLIEGER, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Calvados, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service. Il reçoit par ailleurs délégation pour signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité du responsable des clientèles, en cas d'absence de ce dernier.
- Mmes Lydia DAVOU et Isabelle HAYS, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et l'activité dépôts de fonds au Trésor et portefeuille, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Délégation spéciale est donnée à :

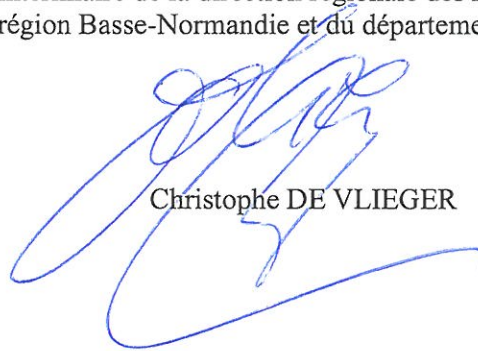
- M. Jean-Luc AUBRY, Inspecteur des Finances publiques, responsable des Clientèles, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à son activité, ainsi que les états NOTI2.

ARTICLE 15 : La présente décision prend effet le 28 octobre 2015. Elle abroge celle rendue par le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados le 1^{er} octobre 2015, publiée au recueil des actes administratifs n° 97 du 7 octobre 2015.

ARTICLE 16 : MM. David MERCERON et Michel GIRONDEL et Mmes Marie-Josèphe LARIEUX et Magalie BERAST sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Caen, le 28 octobre 2015

L'Administrateur des Finances publiques
Gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques
de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,



Christophe DE VLIEGER



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LES AGENTS DE L'ONCFS ET LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE A
DETRUIRE LES SPECIMENS DES ESPECES D'ANIMAUX LISTEES DANS L'ARRETE MINISTERIEL DU
30 JUILLET 2010, ET D'ESPECES D'ANIMAUX PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE
PUBLIQUE ET POUR LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;

VU le programme DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel sont présentes la bernache du Canada (*Branta canadensis*), le cerf sika (*Cervus nippon*) et la tortue de Floride (*Trachemys scripta*) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) et notamment l'alinéa 2.5.3 de l'annexe III, « PLAN D'ACTION », permettant de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes ou de leurs hybrides introduits ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et la pêche maritime relatif au service public d'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ;

VU les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH) de 2004 et notamment l'orientation n° 14 « Éradiquer les espèces invasives allochtones » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) du Calvados, en date du 9 juin 2015 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie, en date du 23 juin 2015 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite dès que sa présence dans le milieu naturel a été constatée ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les espèces listées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les espèces indigènes et leurs habitats et peuvent avoir des impacts sanitaires et économiques significatifs ;

CONSIDERANT que les espèces listées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces mobiles recherchant régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le cerf sika (*Cervus nippon*) et le daim (*Dama dama*), espèces exogènes, peuvent provoquer des dégâts importants aux peuplements forestiers, présenter des risques pour la sécurité publique et qu'il n'est pas souhaitable que ces espèces s'installent à l'état sauvage dans le Calvados ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse n'est pas suffisante pour l'éradication du daim et du cerf sika à l'état sauvage dans le Calvados et qu'il convient d'éliminer les animaux de ces espèces échappés d'enclos de chasse ou de parcs particuliers où ils sont utilisés comme animaux d'agrément ;

CONSIDERANT que l'éradication du cerf sika a été ciblée comme un enjeu dans le Schéma Départemental de gestion Cynégétique 2014-2020 (SDGC) approuvé le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le cerf sika, les cochons nains de type « vietnamien » et les porcs hybrides présentent respectivement un risque de pollution génétique de la population de cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et de sangliers (*Sus scrofa*) ;

CONSIDERANT que les cochons nains de type « vietnamien » et les porcs hybrides peuvent occasionner des dégâts importants dans les cultures agricoles ;

CONSIDERANT que la présence de la tortue de Floride (*Trachemys scripta*) porte directement atteinte à la faune et à l'écosystème des plans d'eau ;

CONSIDERANT que les exigences de protection de la biodiversité, des biens et des personnes rendent nécessaires l'élimination des spécimens de ces espèces afin d'éviter la colonisation du milieu naturel et qu'il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées de nature à la réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie du Calvados sont autorisés à procéder à la destruction des spécimens des espèces listées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, et des spécimens de l'espèce et de la famille suivantes sur l'ensemble du territoire du département du Calvados :

- . Le daim (*Dama dama*),
- . Les cochons nains de type « vietnamien », sans propriétaire connu, et les suidés à phénotype anormal (hybrides).

Article 2 : La destruction est autorisée en tout temps et par tout moyen approprié dans les zones où la présence des spécimens des espèces et de la famille listées dans l'article 1^{er} a été constatée par les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire lors d'une opération de destruction de spécimens des espèces et de la famille listées dans l'article 1^{er}.

Article 4 : Les animaux prélevés sont soit enfouis sur place à une profondeur minimale de 50 centimètres, soit envoyés à l'équarrissage ou bien remis à une association caritative ou à un établissement de bienfaisance.


Article 5 : Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie adressent un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard 15 jours après la réalisation de chaque opération de destruction.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA PREFECTURE DE REGION BASSE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Préfecture de Région Basse-Normandie Ad'AP n° 14 118 15 L 0038 pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine d'établissements recevant du public de l'Etat ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Préfecture de Région Basse-Normandie, propriétaire ou exploitant de 86 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 9 ans et un montant de 2 914 444 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Préfecture de Région Basse-Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le Préfet de Région Basse Normandie, le Préfet du Calvados, le Préfet de la Manche, le Préfet de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le Conseil Départemental du Calvados, Ad'AP n° 14 118 15 L 0039 pour l'aménagement de mise en conformité des établissements d'enseignement ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Calvados, propriétaire ou exploitant de 61 établissements d'enseignement qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 9 ans et un montant de 20 325 671 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Conseil Départemental du Calvados est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC HORS COLLEGES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le Conseil Départemental du Calvados, Ad'AP n° 14 118 15 L 0040 pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier hors collèges ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Calvados, propriétaire ou exploitant de 50 établissements recevant du public hors collèges qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 6 ans et un montant de 1 449 348 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Conseil Départemental du Calvados est APPROUVE.

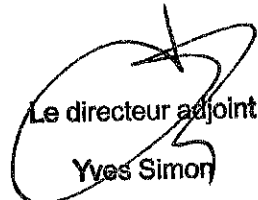
ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur adjoint
Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 53 RUE CAMILLE BLAISOT 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Pharmacie Girot dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 15 A 0035 pour l'aménagement de mise en conformité d'une pharmacie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement avec une pente conforme n'excédant pas 10 % de dénivellation sur une distance inférieure à 2 m.;

CONSIDERANT que la Pharmacie Girot n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Pharmacie Girot ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Pharmacie Girot est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA VILLE DE VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Ville de Vire pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Ville de Vire, propriétaire d'un patrimoine de 66 établissements et installations ouvertes au public, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 12 ans, y compris 3 ans de prorogation de délai de dépôt pour motif financier concernant une partie du patrimoine, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 1 162 991 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Ville de Vire est APPROUVE.


ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur adjoint
Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN UN PATRIMOINE D' ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
14840 - CUVERVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Cuverville Ad'AP n° 14 215 15 L 0105 pour l'aménagement de mise en conformité d'un patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Cuverville, propriétaire d'établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Cuverville est **APPROUVE**.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernée et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cuverville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE 5ème CATEGORIE DE LA VILLE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Ville de Caen pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier communal de 5ème catégorie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Ville de Caen, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 102 établissements recevant du public classés en 5ème catégorie, n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 et a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 2 207 970 € ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Ville de Caen est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).


ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE 1ère à 4ème CATEGORIES DE LA VILLE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Ville de Caen pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier communal de 1ère à 4ème catégories ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Ville de Caen, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 102 établissements recevant du public classés de 1ère à 4ème catégories, n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 et a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 9 282 490 € ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Ville de Caen est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

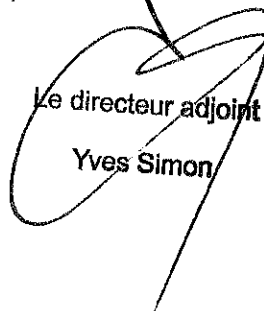
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté d'Agglomération Caen la Mer pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier communautaire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 21 établissements recevant du public, n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 et a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 6 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 790 625 € ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Communauté d'Agglomération Caen la Mer est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 1, BOULEVARD DES ALLIES – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Emmanuel Touzé pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que M. Emmanuel Touzé, propriétaire ou exploitant de 1 établissement recevant du public de 5ème catégorie n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 6 ans, dont une période supplémentaire, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 2 000 € ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les éléments justifiant l'octroi d'une période supplémentaire pour la mise en accessibilité de l'établissement de 5ème catégorie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Emmanuel Touzé est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE DE L'EGLISE 14340 LE PRE D'AUGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune du Pré d'Auge dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 520 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité de l'église ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune du Pré d'Auge, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour une période de plus de 3 ans et un montant estimé à 20 800 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux valant demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas la délibération du conseil municipal validant l'agenda d'accessibilité programmée, les éléments justifiant l'octroi d'une période supplémentaire pour la mise en accessibilité de l'établissement de 5ème catégorie, et les dates de début et de fin des travaux par année pour la première période ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune du Pré d'Auge est REJETEE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire du Pré d'Auge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE D'IFS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie d'ifs pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Mairie d'Iffs, propriétaire d'un patrimoine de 19 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 3 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 315 000 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Mairie d'Iffs est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Iffs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 3 IMPASE DES MARETTES - 14210 GRAINVILLE SUR ODON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l' OGEC Saint PIE X pour l' aménagement de mise en conformité de l'école privé Saint Pie X ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l' OGEC Saint PIE X, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 149100 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'OGEC Saint Pie X est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 6-8 RUE DE LEBISEY – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Saint-Pierre pour l'aménagement de mise en conformité de l'école Saint Pierre ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'OGEC Saint Pierre, propriétaire ou exploitant de l'école Saint Pierre, qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans comprenant une période de 3 ans supplémentaires, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 55 700 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l' OGEC Saint Pierre est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).


ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA REGION BASSE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Région Basse Normandie pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Région de Basse Normandie, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 76 établissements recevant du public, n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 et a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 53 125 062 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Région de Basse Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, communiqué aux Préfets de la Manche et de l'Orne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE L'ASSOCIATION SAINTE ANGELE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association Sainte Angèle pour l'aménagement de mise en conformité de 5 établissements scolaires ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'Association Sainte Angèle, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 5 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 5 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 352 600 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Association Sainte Angèle est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU CREDIT AGRICOLE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEURS
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le Crédit Agricole Normandie pour l'aménagement de mise en conformité de 182 Etablissements ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le Crédit Agricole Normandie, propriétaire d'un patrimoine de 182 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 970 000 € ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Crédit Agricole Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, communiqué aux Préfets de la Manche et de l'Orne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon

